



Arrêt

**n° 51 644 du 26 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

- 2. x,**
- 3. x,**
- 4. x,**

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2009 par x, agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants x, x et x, tous de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant irrecevable une demande d'application de l'article 9 bis du 12.11.2008, notifiée le 23.12.2008 [...] et de l'ordre de quitter le territoire subséquent ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2004 et a introduit une demande d'asile le 1^{er} décembre 2004. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 31 janvier 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours en annulation de cette décision auprès du Conseil d'Etat qui l'a rejeté par son arrêt n° 184.790 du 26 juin 2008.

1.2. Le 12 novembre 2008, elle a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Alken une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 27 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 23 décembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, l'intéressée est arrivée en Belgique en novembre 2004 et a introduit une demande d'asile, clôturée négativement par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31/01/2005. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 18.02.2005 n'était pas suspensif et s'est clôturé en date du 30.06.2008.

La requérante invoque comme circonstance exceptionnelle l'accord du gouvernement concernant la procédure d'asile incluant le recours au Conseil d'Etat. Néanmoins, notons que cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle étant donné qu'à ce jour, aucune instruction officielle n'a été communiquée à l'administration. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire pour lever les autorisations de séjour.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il convient de constater que la requérante savait que sa famille était en séjour illégal depuis le 02/02/2005 ; en persistant à inscrire l'un des ses enfants à l'école depuis lors, elle a pris, sciemment, le risque que sa scolarité soit interrompue à tout moment en raison de l'irrégularité de leur séjour ; étant à l'origine du préjudice qu'elle invoque, celui-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle (C.E., 08 déc. 2003, n°126.167). Ainsi, il a été jugé que : [Vu la faute que les requérants ont commis en n'exécutant pas les décisions administratives précédentes], ils ne peuvent non plus arguer disposer du droit de recours effectif dans le cadre des nouvelles procédures sur base de l'article 9bis, ni invoquer d'autres dispositions du droit international, quelles qu'elles soient et notamment relatives aux droits de l'Enfant, dès lors que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non respect dans leur chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Mémo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour Justifier le droit qu'il revendique (Liège (1^{ère} ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Enfin, Concernant les arguments invoqués par le requérant dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale (son suivi psychologique), il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. La requérante est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006: l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles ».

2. Exposé du second moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un second moyen de « la violation des articles 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des décisions administratives et des articles 9 bis et 9 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, telle que modifiée par la loi du 15.09.2006 ».

2.2. Elle fait valoir que, « si la loi nouvelle prévoit une procédure spéciale article 9 ter, rien n'interdit dans la loi d'introduire une demande 9 bis, avec comme circonstances exceptionnelles [...] de graves problèmes médicaux et psychologique, la seule conséquence étant non pas la nullité de la demande, mais le fait que la procédure 9 bis ne donne pas immédiatement et en attendant le contrôle médical droit à l'octroi de la carte orange renouvelable de trois en trois mois ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. S'agissant du second moyen concernant l'argument de la requérante relatif à sa situation médicale, force est de constater que les éléments médicaux invoqués par la requérante, même s'ils étaient formulés de manière floue et non étayée (ce que la décision attaquée ne dit pas), se devaient formellement de recevoir une réponse autre qu'un simple renvoi à la procédure de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, ces éléments peuvent, le cas échéant, constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La requérante et sa situation médicale ne s'inscrivent pas nécessairement dans le cadre de l'article 9 ter de ladite loi. La décision attaquée n'est donc pas adéquatement motivée.

4. Le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 12 novembre 2008 et notifiée le 23 décembre 2008 ainsi que l'ordre de quitter le territoire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt six novembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.